



DISTRICT 75

Journal Numérique // Édition n°111



SOMMAIRE :



INFOS

RAPPELS

FORMATIONS

FOOT FÉMININ

E-FOOT

ARBITRAGE/FUTSAL

PV COMMISSIONS

PAGE 1

PAGE 2

PAGE 4

PAGE 7

PAGE 8

PAGE 9

PAGE 10

PAGE 11



KEEPER IN MOTION

STAT DE LA SEMAINE SUR LE THÈME DE LA PRISE DE BALLE



Statistique proposée par Keep Expert

Lors de la dernière Coupe du monde au Qatar :

11,1 % des buts provenant d'une balle relâchée par le gardien sont dus à une erreur de celui-ci.

Un exemple d'action où le gardien est fautif ?
Le 2-0 des Pays-Bas contre le Sénégal.

Lors de l'affrontement entre les Pays-Bas et le Sénégal, Edouard Mendy a commis une faute technique significative. En effet, face à une frappe que l'on pourrait qualifier de relativement ordinaire, Mendy n'a pas réussi à sécuriser le ballon, le relâchant de façon inopportune.

Ça arrive même aux meilleurs !

En savoir plus : www.keeperinmotion.com

Tarif privilégié pour les membres de District75

Bénéficiez d'un tarif privilégié pour souscrire à KIM dès maintenant ! Rejoignez-nous et profitez de cette offre ex-clusive.

Contact :
marketing@keeperinmotion.com



KIM, la première application qui permet d'évaluer la performance du gardien de but

Clubs & Coaches Ambassadeurs

Ayant adopté l'application KIM, ils sont aujourd'hui en mesure de partager avec vous leur expérience





RESTOS DU COEUR

RETOUR SUR LA COLLECTE 2023/2024



Cette année encore, le District de Paris et les clubs parisiens se sont mobilisés pour les plus démunis en réalisant la troisième édition de sa collecte solidaire pour les Restos du Coeur.

Cette année, particulière au vu des difficultés qu'ont connu les Restos du Coeur, les clubs parisiens et leurs licenciés ont réussi à récolter plus de 600 KG de denrées.

Merci aux clubs participants :

- Les Antillais Paris 19ème
- Entente Sportive Paris XIII
- Nicolaite de Chaillot
- AC Paris 15
- Espérance Paris 19
- Paris FC
- L'UJA Maccabi



Le District de Paris exprime sa fierté à poursuivre ses actions sociales en apportant son soutien aux plus démunis et adresse ses remerciements à tous les clubs parisiens participants pour leur engagement et leur générosité.



OPERATION TOUTES FOOT

APPEL A PROJET

L'APPEL À PROJETS TOUTES FOOT

Toutes Foot est un dispositif fédéral qui vise à développer la pratique féminine, renforcer la place des femmes dans le football et dynamiser le projet club dans toutes ses dimensions.

Il permet aux clubs, mais également aux districts et aux ligues, de s'engager pour plus de mixité afin de répondre aux enjeux suivants :

- Augmenter le nombre de pratiquantes
- Favoriser la prise de responsabilités

A l'issue du processus de sélection par les territoires, les lauréats seront valorisés et conviés à la cérémonie de remise des trophées :

- Des bons d'achats Nike de 300€ à 1500€ à utiliser sur la plateforme Nike footamateur
- Un accompagnement de la FFF et du Crédit Agricole pour la réalisation des projets
- Un week-end à Clairefontaine pour assister à la cérémonie des trophées.

La candidature en tant que club à ce dispositif permet de concourir pour le prix Sensationnelles 2024, porté par Intermarché.

Présentation et toutes les procédures d'engagement : **ICI**



REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX DISTRICT 75 - SAISON 2023/2024 RAPPELS SUR LES OBLIGATIONS [ART. 11]

11.1 - Equipes obligatoires :

Les clubs dont l'équipe première seniors évolue en championnat du Dimanche après-midi ont l'obligation d'engager :

Division Départementale 1 (obligation imposée par la Ligue de Paris IdF)

- 2 équipes Seniors (Dimanche après-midi).
 - 3 équipes de jeunes à 11 dont 1 équipe U18 (ou U19 si cette dernière dispute le Championnat National U19), 1 équipe U16 (ou U17 si cette dernière dispute le Championnat National U17) et 1 équipe U14.
- L'engagement d'une équipe dans le Championnat U20 peut permettre de compenser l'absence de l'une des 3 équipes de jeunes susvisées.
- 2 équipes de jeunes de football à effectif réduit de catégorie différente (à 8 licenciés minimum par équipe) parmi les Critériums régionaux ou départementaux (U11, U12, ou U13).

Et d'y participer jusqu'à leur terme.

Division Départementale 2

- 2 équipes Seniors (Dimanche après-midi).
- 2 équipes de jeunes à 11 dans des catégories différentes (U18, et / ou U16 et / ou U14).

L'engagement d'une équipe dans le Championnat U20, U17 ou U15 régional peut permettre de compenser l'absence de l'une des équipes de jeunes susvisées.

- 2 équipes de jeunes de football à effectif réduit de catégorie différente (à 8 licenciés minimum par équipe) parmi les Critériums régionaux ou départementaux (U10, U11, U12, ou U13).
- Des équipes pouvant être mixtes ou féminines qui participent aux plateaux officiels U6/U7 (5 licenciés minimum) et U8/U9 (6 licenciés minimum) organisés par le district 75.

Et d'y participer jusqu'à leur terme.

Division Départementale 3

- 1 équipe Seniors (Dimanche après-midi).
- 1 équipe de jeunes à 11 (U18, ou U16 ou U14).

L'engagement d'une équipe dans le Championnat U20, U17 régional, U15 régional, U18 F régional et U15 F régional peut permettre de compenser l'absence de l'une des équipes de jeunes susvisées.

- 1 équipe de jeunes de football à effectif réduit (à 8 licenciés minimum par équipe) dans l'un des Critériums régionaux ou départementaux (U11, U12, ou U13, U13F, U15F et U18F).
- Des équipes pouvant être mixtes ou féminines qui participent aux plateaux officiels U6/U7 ou U8/U9 organisés par le district 75 (5 licenciés minimum)
- Pour la première saison d'accession à cette division, une dérogation pourra être accordée sur demande express adressée au district 75 avant le début des championnats concernant l'une de ces obligations. Et d'y participer jusqu'à leur terme.

Division Départementale 4

Pas d'obligation. L'équipe qui entraîne des obligations en terme d'équipes obligatoires est l'équipe seniors du dimanche après- midi qui évolue dans la plus haute division Ligue ou District. Un contrôle à posteriori du respect de ces obligations sera effectué par la commission d'organisation des compétitions du district 75 conformément aux dispositions de l'article 14.5."

EXTRAIT DES R.S.G DU DISTRICT 75

**FMI**

NOUVELLE MISE A JOUR

Un dysfonctionnement lié au manque de mise à jour de l'application FMI le store Google amène à télécharger cette dernière à l'aide d'un lien APK.

Pour rester télécharger l'application sur les nouvelles tablettes, **il faut télécharger et installer le fichier d'installation (APK) directement via le lien ci-dessous**. Pour installer cette application, vous devez autoriser l'installation des applications inconnues via le navigateur de votre tablette.

GUIDE INSTALLATION FMI **(en cas de difficultés sur le Play Store)**



FORMATIONS PLANNING DES FORMATIONS (CFI)

PLANNING DES FORMATIONS (CFI)			
U6/U9		U10/U13	
JOUR 1 (PFC)	JOUR 1 (DISTRICT)	JOUR 1 (PFC)	JOUR 1 (DISTRICT)
19/02/2024	05/03/2024	20/02/2024	12/03/2024
JOUR 2 (PFC)	JOUR 2 (DISTRICT)	JOUR 2 (PFC)	JOUR 2 (DISTRICT)
08/04/2024	02/04/2024	09/04/2024	16/04/2024
U14/U19		SENIORS	
JOUR 1 (PFC)	JOUR 1 (DISTRICT)	JOUR 1 (PFC)	JOUR 1 (DISTRICT)
22/02/2024	19/03/2024	23/02/2024	26/03/2024
JOUR 2 (PFC)	JOUR 2 (DISTRICT)	JOUR 2 (PFC)	JOUR 2 (DISTRICT)
11/04/2024	23/04/2024	12/04/2024	30/04/2024

LIEN D'INSCRIPTIONS AUX FORMATIONS : <https://maformation.fff.fr/category/index.html?animateur>

Retrouvez via le lien suivant le processus détaillé à suivre pour s'inscrire aux formations : [Processus d'inscriptions](#).

Pour toutes informations supplémentaires et/ou questions, veuillez nous contacter via l'adresse mail suivante : formation@district75foot.fff.fr.



SELECTION U14 F

RESULTATS DES INTEDISTRICTS

Le vendredi 16 Février 2024, au domaine de Morfondé, l'équipe U14F de notre district de Paris a brillamment représenté la capitale lors de cet interdistrict.

Affrontant les équipes U14F des districts des Yvelines (78), des Hauts-de-Seine (92) et du Val-de-Marne (94), nos jeunes joueuses enregistrent un sans-faute en remportant tous leurs matchs sans encaisser un seul but !

Résultats :

District 75 2-0 District 78

District 75 1-0 District 92

District 75 3-0 District 94





eCOUPE DE FRANCE

ECOUPÉ DE FRANCE 2024 **RÉSULTATS DU TOUR DÉPARTEMENTAL**

Après un mois de compétition, l'édition 2024 du tournoi départemental de la eCoupe de France a rendu son verdict ce mercredi 21 février 2024.

Ils étaient 21 joueurs issus de 12 clubs parisiens à s'affronter lors de ce tour départemental.

Après trois semaines de rencontres à distance, le District organisait dans ses locaux son « Final Eight » ce mercredi 21 février regroupant les huit derniers finalistes dans un tournoi final.

A l'issue de ce tournoi final qui s'est déroulé dans un état d'esprit convivial, deux joueurs ont obtenu leur ticket pour le tour régional qui aura lieu le samedi 16 mars 2024.

Podium du tournoi final :



Ilies ENOTIADES (ES PARISIENNE 18 FUTSAL) : *qualifié pour le tournoi régional*
Nassim TOUAF (ESPERANCE PARIS 19EME) : *qualifié pour le tournoi régional*
François FERRANDO (J.A.M)



ARBITRAGE FUTSAL

ORGANISATION D'UN STAGE D'INITIATION

Après le succès des deux premiers stages d'initiation à l'arbitrage, la CDA et la commission Futsal du District organisent en collaboration cette fois-ci une nouvelle journée d'initiation à l'arbitrage du FUTSAL pour le jeune public (U14 – U18) :

Le Vendredi 12 Avril 2024 (vacances scolaires)

De 09h00 à 17h00

(District Parisien de Football – 6 Av. Joseph Bédier – 75013 PARIS)

Comme lors des deux premières éditions, ce stage, aura pour objectif de pouvoir bénéficier d'une première approche aux différents aspects de la fonction arbitrale et permettra aux clubs parisiens de former de jeunes licenciés autour de ce poste au niveau de la pratique du FUTSAL en plus de pouvoir compter sur leurs connaissances aguerries lors des rencontres à l'avenir.

Les jeunes candidats intéressés par cette initiation peuvent s'inscrire en complétant le formulaire de pré-inscription disponible : **ICI**



- **COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES**

PV DU 01/02/2024

- **COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES**

PV DU 08/02/2024

- **COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS**

PV DU 20/02/2024

- **COMMISSION STATUTS ET RÉGLEMENTS**

PV DU 21/02/2024



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL

1er Février 2024

Président : M. André Paul TROUDART

Présents : MM. Mustapha BEN AYED (en visio conférence), Jean-Jacques BENGUIGUI (en visio conférence), Fabrice DARTOIS, Nuno MIGUEL, Frédérique VENTURA, Gilles POSTERNAK

Assistent : Mme Lilie RICHARD (stagiaire juriste) - M. Christopher HEDER

APPEL DU CLUB DE LA SALESIENNE d'une décision de la Commission Foot Animation en date du 29/01/24 :

Rencontres TOUR 1 - CHALLENGE U11 - 25/11/23

« Courriel de la SALESIENNE PARIS du 26/01/24

Suite à la réception du mail du club de la SALESIENNE PARIS du 26 Janvier 2024 concernant le challenge U11.

Après étude du dossier, constatant que sur leurs explications la SALESIENNE Paris énonce 4 anomalies.

Constatant qu'après vérification via FOOT 2000, les prénoms indiqués ne correspondent ni au 2ème ni au 3ème prénom de l'enfant.

Constatant qu'il y a également un numéro de licence erroné.

Constatant que nous avons retrouvé le joueur « Camil » avec une date d'enregistrement au 26/01/2024.

Constatant qu'une feuille de match est considérée comme un procès-verbal.

La commission décide d'éliminer le club de la SALESIENNE DE PARIS du challenge U11 pour erreur administrative. »

Le Comité,

Hors la présence de MM. Fabrice DARTOIS, Nuno MIGUEL et Gilles POSTERNAK qui n'ont participé ni à l'audition, ni à la délibération, ni à la décision sur ce dossier ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

Pour le club de la Salesienne :

- M. Aymeric DE TILLY, Président du club
- M. Olivier BEROY, dirigeant du club,

Considérant que le club de la SALESIENNE interjette appel de la décision de première instance en demandant la réintégration de l'équipe U11 au Tour 2 du Challenge U11,

Considérant que selon M. Olivier BEROY, dirigeant du club de la SALESIENNE, après avoir énuméré la chronologie du traitement du dossier, déplore un vice de procédure.

Considérant que suite aux diverses anomalies rencontrées par la commission de foot animation lors de sa réunion du 04/12/23 après l'étude des feuilles de match du Tour 1 des Challenges U10/U11/U12/U13, ladite commission a transmis le dossier aux statuts et règlements pour statuer sur ces différents cas.

Considérant que suite à sa réunion du 20/12/2023, ayant repris le dossier pour étude, la commission des statuts et règlements a permis de statuer sur les différentes anomalies rencontrées lors de Tour 1 des Challenges U10/U11/U12/U13,

Constatant après lecture du PV des Statuts et Règlements du 20/12/2023 qu'il n'y a aucune mention de disqualification de l'équipe U11 du club de la SALESIENNE pour le Tour 2 du Challenge U11,

Considérant que lesdites décisions n'ont fait l'objet d'aucune procédure d'appel conformément à l'article 31.1 des R.S.G du District 75,

Considérant suite à ces éléments, que lesdites rencontres ont connu leur homologation le 25/12/2023, délai réglementaire pour une rencontre de coupe, conformément à l'article 21 des R.S.G du District 75,

Considérant donc qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur le dossier en question,

Considérant que selon M. Olivier BEROY, dirigeant de la SALESIENNE, affirme avoir été étonné de ne pas voir l'équipe U11 de la SALESIENNE lors de la publication du tirage au sort des poules du Tour 2 du Challenge U11 le 22/01/2024,

Considérant suite aux éléments évoqués par M. Olivier BEROY, que la commission foot animation en demandant des observations au club de LA SALESIENNE en date du 25/01/2024, au sujet du dossier n°53 statué par la commission statuts et règlements le 20/12/2023, a rouvert le dossier en question,

Considérant que suite à cette demande, selon M. Olivier BEROY, le club de la SALESIENNE ayant fait part à nouveau de ses observations pour faire suite à la demande précédente,

Constatant que suite à ces observations, la commission foot animation a pris la décision en sa réunion du 29/01/2024 d'exclure l'équipe de la SALESIENNE pour le deuxième tour du Challenge U11, décision notifiée par mail au club le 30/01/2024,

Considérant que s'il avait été observé un défaut de procédure à l'issue de cette première décision, l'appel aurait dû être effectué dans les 3 jours conformément à l'article 31.1 des RSG du District 75, et non pas plus d'un mois après,

Considérant que la décision émise par la Commission de foot animation à savoir l'exclusion de l'équipe U11 du club de la SALESIENNE pour le deuxième tour du Challenge ne peut en aucun cas se substituer à la décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 20/12/2023, sachant que les rencontres du premier tour étaient homologuées,

Considérant dès-lors qu'il y a donc lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, Mme Lilie RICHARD et M. Christopher HEDER n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Par ces motifs,

Le Comité,

Jugeant en appel

Infirme la décision de la commission de première instance et décide de réintégrer l'équipe U11 de la Salesienne pour le Tour 2 du Challenge U11.

La présente décision n'est pas susceptible d'appel (article 31.1 alinéa f du RSG du district de Paris) mais elle est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).

APPEL DU CLUB DE ES SEIZIEME d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 19/12/23 :

Match N°25946079 SENIORS D2 - ES SEIZIEME / CHAMPIONNET du 03/12/23

« *Courriel de CHAMPIONNET du 13/12/23 confirmant que la rencontre a eu lieu et le score est de 0/1 pour CHAMPIONNET. Courriel de l'ES SEIZIEME DU 18/12/23 nous signalant l'impossibilité de fournir un PV de la rencontre et confirmant que la rencontre a eu lieu le score est de 0/1 pour CHAMPIONNET.*

La commission prend acte qu'après deux appels infructueux, le club recevant est toujours dans l'incapacité de répondre aux exigences de l'article 13 du RSG75 et réprimée à l'article 40.1 du RSG75.

Hors de la présence de MM. BENGUIGUI, PINTO, la commission donne match perdu par pénalité (-1pt ;0but) à l'équipe 2 de l'ES SEIZIEME, le gain étant acquis sur le terrain pour l'équipe de Championnet (3pts ;1but) »

Le Comité,

Hors la présence de MM. Mustapha BEN AYED, Jean Jacques BENGUIGUI, Nuno MIGUEL, Frédérique VENTURA qui n'ont participé ni à l'audition, ni à la délibération, ni à la décision sur ce dossier ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Regrettant l'absence non excusée des représentants du club de CHAMPIONNET SPORTS,

Après audition de :

Pour les officiels :

- M. SACKO Abdoulaye, arbitre central officiel de la rencontre,
- M. SIAFOUI Ali, arbitre assistant 1 officiel de la rencontre,
- M. BITOR Joseph, arbitre assistant 2 officiel de la rencontre,

Pour le club de l'ES SEIZIEME :

- M. Nuno MIGUEL, Président du club

Considérant que le club de l'ES SEIZIEME interjette appel de la décision de première instance en dénonçant le point de pénalité perdu pour erreur administrative, ainsi que le manque de transparence dont a fait l'objet la notification de cette décision,

Considérant que M. Nuno MIGUEL, Président du club de l'ES SEIZIEME, commence son audition en retirant les éléments reprochés liés à la notification de la décision après s'être aperçu que le mail de publication de cette dernière s'était glissé dans la boîte des mails indésirables,

Considérant que selon M. Nuno MIGUEL, rappelle que la commission de première instance disposait des rapports manants de chaque partie (les deux clubs ainsi que celui de l'arbitre central) confirmant que la rencontre avait bien eu lieu et que cette dernière s'était terminée sur une victoire de 1-0 pour le club de Championnet,

Considérant que M. Nuno MIGUEL, mentionne qu'une FMI fut compétée lors de la rencontre mais que suite à de nombreux dysfonctionnements informatiques les procédures de clôture de cette dernière n'ont pas pu aboutir malgré plusieurs essais de récupération entreprises par le club de l'ES SEIZIEME,

Considérant que selon M. Abdoulaye SACKO, arbitre central officiel de la rencontre, les procédures administratives d'avant match ont bien été complétées et qu'une FMI a bien été remplie par l'ensemble des parties,

Considérant que M. Abdoulaye SACKO, confirme lors de son audition que la rencontre s'est bien achevée sur une victoire d'un but à zéro en faveur du club de Championnet, que le process de clôture de la FMI a bien été réalisé en fin de match mais que pour des raisons professionnelles ce dernier a dû s'empresse de partir,

Considérant que M. Ali SIFAOU, arbitre assistant 1 officiel de la rencontre, indique lors de son audition que suite au départ précipité de M. Abdoulaye SACKO, il fut le soutien des procédures administratives de clôture de la FMI et que cette dernière a bien été réalisée,

Considérant que M. Joseph BITOR, arbitre assistant 2 officiel de la rencontre, présent lors des démarches administratives d'après match, confirme à son tour que la FMI fut signée par l'ensemble des parties,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou de toute personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant que selon M. Nuno MIGUEL, le club de l'ES SEIZIEME essayant de récupérer la FMI à diverses reprises malheureusement en vain, n'a pas pu répondre aux différents appels de la commission d'organisation des compétitions au sujet de la FMI,

Constatant, après recherches effectuées sur foot 2000 qu'une procédure de transmission de la FMI fut opérée par le club de l'ES SEIZIEME en date du 03/12/2023 puis dans un deuxième temps par le club de CHAMPIONNET en date du 07/12/2023,

Considérant que suite à tous ces éléments, il convient d'admettre que les procédures administratives ont bien été mises en place sur une FMI conformément à l'article 13 des R.S.G du District 75,

Considérant qu'un dysfonctionnement informatique indépendant de la volonté du club recevant a entraîné de grandes difficultés dans la récupération de la FMI alors que cette dernière fut pourtant préalablement établie,

Considérant par tous ces éléments qu'il y a lieu de revenir sur la décision de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, Mme Lilie RICHARD et M. Christopher HEDER n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Par ces motifs,

Le Comité,

Jugeant en appel

Infirmes la décision de la commission de première instance pour dire résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DU CLUB DE SEIZIEME ES d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 16/01/24 :

Match N°27690963

Coupe départementale U14 – ES SEIZIEME / PARIS EST SOLITAIRE du 13/01/24

« Lecture de la FMI et rapport de l'arbitre match arrêté à la 70' au motif : 2 lampadaires sur 4 ne fonctionnent pas.

La commission rappelle aux clubs recevant, même s'ils ne sont pas propriétaires mais uniquement réservataires, qu'ils sont responsables des équipements sur lesquels se déroulent les compétitions officielles (article 39.2 c) du RSG75). Il est à noter qu'en l'absence de l'arbitre officiel désigné sur cette rencontre, les dirigeants de l'ES Seizième ont décidé de donner le coup d'envoi de cette rencontre en toute connaissance de cause. Ce n'est pas dix minutes avant la fin de la rencontre qu'ils peuvent prématurément mettre un terme à celle-ci après avoir encaissé un second but.

La commission donne match perdu par erreur administrative à l'équipe de l'ES Seizième conformément aux article 39. D) et 40.2 du RSG75. L'équipe de Paris Est Solitaires est qualifiée pour le prochain tour. »

Le Comité,

Hors la présence de MM. Mustapha BEN AYED, Jean Jacques BENGUIGUI, Nuno MIGUEL, qui n'ont participé ni à l'audition, ni à la délibération, ni à la décision sur ce dossier ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

Pour le club de l'ES SEIZIEME :

- M. Nuno MIGUEL, Président du club

Pour le club de PARIS EST SOLITAIRE :

- M. Mahamadou TANDJIGORA, dirigeant du club

Considérant que le club de l'ES SEIZIEME interjette appel de la décision de première instance en dénonçant le match perdu pour erreur administrative, et donc l'élimination de son équipe en coupe départementale,

Considérant que M. Nuno MIGUEL, Président du club de l'ES SEIZIEME, débute son audition en regrettant les allusions dont a fait référence la commission de première instance sur son procès-verbal,

Considérant que M. Nuno MIGUEL, mentionne que l'arbitre officiel initialement désigné pour cette rencontre ne s'étant pas présenté, raison pour laquelle un arbitre bénévole du club fut nommé conformément à l'article 17.3 des R.S.G du District 75,

Considérant que selon M. Mahamadou TANDJIGORA, dirigeant de PARIS EST SOLITAIRE, mentionne que l'arbitre bénévole du club de l'ES SEIZIME aurait déjà officié au match précédent,

Considérant que M. Nuno MIGUEL, mentionne que ladite rencontre a dû débuter en diurne mais avec quelques minutes de retard suite à une séance de tirs aux buts s'étant prolongée lors du match précédent, et que la visibilité fut réduite rapidement à cause du contexte hivernal au sein duquel la rencontre devait avoir lieu,

Considérant que M. Nuno MIGUEL, admet des difficultés de la mise en éclairage du terrain à la mi-temps lorsque la visibilité fut réduite, à cause d'un dysfonctionnement concernant deux des quatre piliers de l'installation sportive, confirmant cependant que l'éclairage de cette dernière est classé E6,

Constatant après recherche sur foot2000 que cette installation dispose bien d'un classement E6 en cours depuis le 18/07/2023 et donc homologué pour les rencontres en nocturne conformément à l'article 39.1 des R.S.G du District 75,

Considérant que M. Mahamadou TANDJIGORA, indique lors de son audition que selon lui le club de l'ES SEIZIME était au courant de ce dysfonctionnement en amont de la rencontre et que suite à cela, d'autres solutions auraient pu être trouvées pour garantir la bonne tenue de la rencontre,

Considérant que M. Nuno MIGUEL, réfute totalement ces dires en indiquant qu'une séance d'entraînement de son club a bien eu lieu sur les mêmes installations aux mêmes horaires la veille de ladite rencontre et qu'aucun problème d'éclairage ne fut connu,

Considérant que M. Mahamadou TANDJIGORA, dirigeant du club de PARIS EST SOLITAIRE, regrette lors de son audition le timing de la décision d'arrêt du match prise par l'arbitre de la rencontre et avoue avoir des doutes liés au contexte de cette prise de décision, à savoir à l'issue d'un deuxième but inscrit par son club permettant de mener au score 2 buts à 1,

Considérant que selon M. Mahamadou TANDJIGORA, au vu du peu de temps restant à jouer, environ dix minutes selon ses dires, la rencontre aurait pu aller jusqu'à son terme,

Considérant M. Nuno MIGUEL, indiquant que la situation était connue des deux clubs en mentionnant des échanges qui auraient eu lieu entre les deux éducateurs des deux équipes avant le coup franc qui aurait amené le but de PARIS EST SOLITAIRE, échanges qui se seraient concrétisés par un accord commun d'arrêter la rencontre à cause du manque de visibilité selon ses dires,

Constatant que le Comité a pu disposer d'un rapport du responsable de l'installation municipale obtenu par mail par le club de l'ES SEIZIME en amont de la séance, stipulant qu'il y a bien eu un incident technique le jour de la rencontre à 16h30 ce qui a entraîné la défaillance de deux pylônes d'éclairage et qu'une réparation n'a pu être effectuée seulement une semaine après la rencontre,

Constatant que le motif de l'arrêt de la rencontre mentionné par l'arbitre sur la FMI est dû à la défaillance de deux lampadaires sur quatre et que suite à cet incident la faible visibilité ne permettait pas d'assurer la sécurité des enfants,

Considérant que même bénévole, un arbitre devient officiel lorsque ce dernier est désigné sur une rencontre,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou de toute personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant que l'arbitre d'une rencontre est le garant de l'encadrement de la pratique et de la sécurité des acteurs durant une rencontre se caractérisant par l'une de ses fonctions principales régies par la loi 5 de l'IFAB,

Considérant, que l'arbitre désigné sur la rencontre a pris la décision d'arrêter cette dernière pour un motif lié à un dysfonctionnement de l'éclairage, motif reconnu dans la loi 5.3 de l'IFAB,

Considérant qu'un match abandonné est à rejouer conformément à la loi 7.5 de l'IFAB,

Considérant donc que cette rencontre n'a pas pu aller à son terme suite à un incident technique à l'insu du club recevant et que les dispositions pour garantir la sécurité autour des conditions de pratique ont été mises en place,

Considérant que les nouvelles pièces rapportées depuis la première instance ainsi que les éléments obtenus lors de l'audition permettent de revenir sur la décision de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, Mme Lilie RICHARD et M. Christopher HEDER n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Jugeant en appel

Infirmes la décision de la commission de première instance pour dire match à rejouer avec 3 arbitres officiels à la charge des deux clubs (l'arbitre central + un arbitre assistant à la charge de l'ES SEIZIEME et un arbitre assistant à la charge de Solitaires FC).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DU CLUB DE ESC DU XVEME d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 20/12/23:**Match N°25967759****Seniors D3 – Poule B – ESC XV / COURONNES OFC du 17/12/23**

« *Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match posée à 13h20 concernant la non-classification du terrain le jour de la rencontre (coup d'envoi 14h00) déposée par le capitaine de l'OFC COURONNES.

* Lecture du mail adressé par le club de COURONNES OFC le 19 décembre (19h06) qui confirme sa réserve sur la non-homologation de l'installation (complexe de la plaine)

La commission constate grâce à FOOT2000 que LE COMPLEXE DE LA PLAINE est classé en catégorie T5 pour la période allant du 1 juillet 2021 au 8 septembre 2023.

Le club de l'ESC XV et la ville de PARIS n'ont entrepris auprès de la LPIFF aucune demande de renouvellement et le club n'a ni sollicité la COC ou la commission des terrains pour une dérogation.

La commission décide match perdu par pénalité à l'ESC XV [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à COURONNES OFC [3 pts, 0 but]. DEBIT ESC XV : 43.50 euros CREDIT COURONNES OFC : 43.50 euros »

Le Comité,

Hors la présence de MM. Mustapha BEN AYED, Fabrice DARTOIS, Nuno MIGUEL, Gilles POSTERNAK qui n'ont participé ni à l'audition, ni à la délibération, ni à la décision sur ce dossier ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

Pour les officiels :

- M. Djiby BA, arbitre central officiel de la rencontre

Pour le club de l'ESC XVEME :

- M. José MARQUES, Président du club

Pour le club de l'OFC COURONNES :

- M. Fabrice DARTOIS, Président du club,

Considérant que le club de l'ESC DU XVEME interjette appel de la décision de première instance en dénonçant le match perdu par pénalité, et en demandant l'annulation de la recevabilité de la réserve,

Considérant que selon M. José MARQUES, Président du club de l'ESC DU XVEME, le club n'est en aucun cas responsable des procédures d'homologation du terrain et que cette responsabilité doit émaner de l'action des agents municipaux de la ville,

Considérant que selon M. Fabrice DARTOIS, Président du club de l'OFC COURONNES, mentionne que les clubs se doivent de contrôler les démarches d'homologation de leur terrain en tant que club recevant,

Considérant que selon M. Fabrice DARTOIS, une réserve sur l'homologation du terrain a bien été déposée au moins 45 min avant le coup d'envoi sur la FMI,

Considérant que selon M. Djiby BA, arbitre central officiel de la rencontre, ce dernier confirme les dires de M. Fabrice DARTOIS, et donc l'existence de cette réserve ainsi que les modalités de sa dépose,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou de toute personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Constatant, en reprenant les éléments d'étude réalisés lors de la première instance, que ladite installation fut classée T5 entre le 01/07/2021 et le 08/09/2023,

Constatant, après étude approfondie sur foot2000, qu'un nouveau classement de ladite installation ne fut recensé qu'à partir du 16/01/2024,

Considérant donc que l'installation en question ne fut pas l'objet d'une homologation au moment de la rencontre conformément à l'article 39 des R.S.G du District 75,

Constatant la recevabilité de la réserve conforme à l'article 30 des R.S.G du District 75,

Considérant qu'il n'y a aucun élément nouveau permettant d'apporter toute preuve contradictoire sur ce dossier et donc qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, Mme Lilie RICHARD et M. Christopher HEDER n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de la commission de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DU CLUB DE PARIS SPORT CULTURE d'une décision de la Commission départementale de l'Arbitrage du 15/12/23 :

Match N° 25927168

U18 D3 - PARIS SPORT CULTURE / AF PARIS 18 du 03/12/23

« Après analyse et étude des pièces du dossier :

o FMI,

o Mail d'appui de la réserve,

Constatant que la réserve a été déposée convenablement sur la FMI,

Constatant que d'après la FMI le numéro 13 de AF Paris 18 n'a pas été exclu lors de la rencontre,

Constatant que la réserve a été appuyée et confirmée hors délai,

Par ces motifs et après en avoir délibéré, De ce fait, la Commission informe le club de PARIS SC que la réserve est caduque et irrecevable.

Aussi la Commission confirme-t-elle le maintien du score final de la rencontre. »

Le Comité,

Hors la présence de MM. Mustapha BEN AYED, Jean-Jacques BENGUIGUI, qui n'ont participé ni à l'audition, ni à la délibération, ni à la décision sur ce dossier ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir regretté l'absence non excusée des représentants de PARIS SPORT CULTURE, club appelant

Après audition de :

Pour les officiels :

- M. Mamadou KONATE, arbitre central officiel de la rencontre,

Pour le club de l'AF PARIS 18 :

- M. Ismael LUGUERA

Considérant que le club de PARIS SPORT CULTURE conteste la décision de la commission de première instance ayant prononcée la réserve caduque et irrecevable, maintenant le score acquis sur le terrain,

Considérant que M. Ismael LUGUERA, dirigeant du club de l'AF PARIS 18, mentionne lors de son audition qu'il y a eu une confusion de la part du club de PARIS SPORT CULTURE sur l'identité des joueurs ayant reçus les avertissements adressés par l'arbitre pensant que le même joueur était concerné ce qui aurait entraîné l'expulsion de ce dernier,

Considérant que M. Mamadou KONATE, arbitre central officiel de la rencontre, confirme bien qu'il y a eu une confusion de la part du club de PARIS SPORT CULTURE pensant que le joueur n°13 avait reçu deux cartons jaunes sans être expulsé alors que le deuxième avertissement concernait un autre joueur, et confirme également toutes les décisions disciplinaires inscrites sur la FMI,

Considérant que M. Mamadou KONATE, confirme lors de son audition avoir bien pris en compte la réserve technique déposée par le club de PARIS SPORT CULTURE, laquelle figure sur la FMI,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou de toute personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Constatant après prise en charge des éléments remontés par l'arbitre officiel de la rencontre et étude de la FMI, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur les sanctions administratives formalisées dans l'encart disciplinaire de la FMI,

Constatant de plus, après reprise du dossier, que ladite réserve fut appuyée le 07/12/23 pour une rencontre s'étant déroulée le 03/12/23, soit hors délai règlementaire conformément aux modalités inscrites à l'article 30.12 des R.S.G du District 75,

Considérant donc l'irrecevabilité de la réserve technique,

Considérant qu'il n'y a aucun élément nouveau permettant d'apporter toute preuve contradictoire sur ce dossier et donc qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,
Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, Mme Lilie RICHARD et M. Christopher HEDER n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Jugeant en appel,

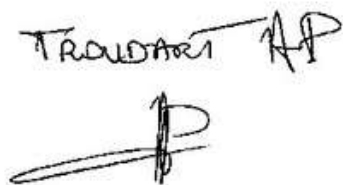
Confirme la décision de la commission de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de

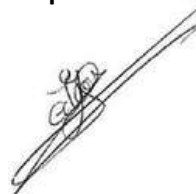
France

de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Le Président de séance,
André Paul TROUDART

Handwritten signature of André Paul TROUDART in black ink.

Le Secrétaire de séance,
Christopher HEDER

Handwritten signature of Christopher HEDER in black ink.



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL

08 février 2024

Président : M. André-Paul TROUDART

Présents : MM. Jean BLEHOUIN, Rodolphe LOPES, Ezzedine MASMOUDI, Gilles POSTERNAK, Fred VENTURA

Assiste : M. Marc VINCENTI

APPEL DU CLUB DE L'AF PARIS 18 d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 22/11/23 :

Match n°25931780 du 05/11/2023 : U18 D1 – AF PARIS 18 / COURONNES OFC

« Extrait du PV du 8 novembre 2023

« La commission analyse les éléments en sa possession :

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant-match déposée par le club de COURONNES OFC concernant le classement du terrain utilisé pour la rencontre

*Lecture du mail officiel envoyé par le club de COURONNES OFC (le dimanche 5 novembre à 23h42) pour appuyer la réserve d'avant match concernant et indiquant qu'une deuxième réserve a été déposée concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'AFP 18.

La commission demande au secrétariat

1) De faire une demande d'observation auprès du club de l'AFP 18 concernant la deuxième réserve

2) De faire une demande de rapport à l'arbitre du match

La commission décide de suspendre l'homologation des matchs U18 de l'AFP 18 du 8 octobre contre le CA PARIS, et du 22 octobre contre le PARIS 13 ATLETICO.

En attente de ces éléments, la commission met le dossier en délibéré. »

M. Nordine DJEDDI ne participe ni à l'étude ni à la délibération dans ce dossier.

La commission réceptionne le rapport de l'arbitre et constate que le club de l'AFP 18 n'a pas adressé d'observations dans les délais impartis.

L'arbitre officiel note dans son rapport que 2 réserves d'avant-match ont bien été déposées par le club de COURONNES OFC :

-L'une concernant l'installation qui a été indiquée à 13h05 à l'arbitre et portée sur la FMI à 13h09 par le dirigeant de COURONNES en présence du dirigeant de l'AFP 18 et de l'arbitre officiel.

L'arbitre officiel a contrôlé l'installation et a fait dérouler la rencontre.

-L'autre concernant la participation ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'AFP 18 : interdiction de jouer autrement qu'au niveau régional

La commission consulte la fiche concernant l'installation de Bertrand Dauvin qui indique qu'une homologation du terrain a été attribuée par la commission fédérale des terrains pour la période du 1/7/2021 au 28/9/2023 en T6. La commission ne trouve aucune trace de demande de renouvellement de l'homologation de ce terrain par le club d'AFP 18 ni d'une demande de dérogation.

Considérant que l'article 39 des RSG du District 75 et l'article 6 du règlement du championnat U18 stipulent qu'en U18 D1, il faut jouer sur un terrain classé de niveau T6,

Considérant que le terrain Bertrand Dauvin (NNI : 751180301) n'était pas homologué le jour du match cité en référence,

Par ces motifs, **la commission décide que la réserve concernant l'installation est recevable et fondée et indique match perdu par pénalité à l'AFP 18 [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à OFC COURONNES [3 points, 2 buts], motif le terrain n'était pas en état d'homologation à la date de la rencontre.**

DEBIT AFP 18 : 43.50 euros

CREDIT OFC COURONNES : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

Concernant la deuxième réserve, la commission constate que tous les joueurs alignés par l'AFP 18 étaient qualifiés et pouvaient participer à la rencontre. La réserve était recevable mais non fondée.

La commission lève la suspension sur l'homologation des matchs U18 de l'AFP 18 du 8 octobre contre le CA PARIS, et du 22 octobre contre le PARIS 13 ATLETICO.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.»

Le Comité,

Hors la présence de MM. Ezzedine MASMOUDI, Gilles POSTERNAK, Fred VENTURA qui n'ont participé ni à l'audition, ni à la délibération, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté l'absence du représentant de COURONNES OFC,

Après audition de :

Pour le club de club de l'AF PARIS 18 :

- M. Sofiane OUAHRANI, Président

Considérant que le club de l'AF PARIS 18 conteste la décision de première instance ayant donné match perdu par pénalité à son équipe pour avoir joué sur un terrain non classé le jour du match,

Considérant que le représentant du club de l'AF PARIS 18 explique que la commission d'organisation des compétitions a accordé une dérogation du terrain Bertrand Dauvin jusqu'au 31/01/2024 sur son procès-verbal du 24/10/2024 et du 05/12/2024,

Considérant qu'en consultant ces procès-verbaux, le terrain Bertrand Dauvin a bien eu une dérogation mais seulement pour le classement de l'éclairage,

Considérant que le club de COURONNES OFC a déposé une réserve avant la rencontre et dans les délais (au moins 45 minutes avant le début du match) sur le classement du terrain qui ne serait pas classé le jour du match conformément aux modalités inscrites à l'article 30.8 des RSG du District 75,

Considérant qu'en consultant l'application Stadium, le terrain Bertrand Dauvin (nni : 751180301) n'était pas classé le jour du match,

Considérant que l'article 39 des RSG du District 75 et l'article 6 du règlement du championnat U18 disposent qu'en U18 D1, il faut jouer sur un terrain classé de niveau T6,

Considérant dès-lors qu'il n'y a donc pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. VINCENTI Marc n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Jugeant en appel

Confirme la décision de la commission de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DU CLUB DE L'ES SEIZIEME d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 09/01/24 :

Match n°25967757 du 17/12/2023 : SENIORS D3.B – ES SEIZIEME (3) / RC PARIS 18

« Rapport de l'arbitre officiel, match arrêté à 75° au motif : blessure de l'arbitre et aucun dirigeant des 2 clubs pour assurer la continuité. Reprise du dossier suite à la demande du 19/12/23 : La commission demande la production du PV de la rencontre et un rapport circonstancié détaillé motivant l'arrêt du match. Reprise du dossier PV du 02/01/24 : La commission a bien reçu le PV de la rencontre mais est toujours dans l'attente du rapport circonstancié du club recevant justifiant la non application des articles 17.2 et 17.5 b) du RSG 75 en pareille situation.

Rapport de l'ES SEIZIEME du 05/01/24 précisant qu'il est très difficile de trouver une personne pour remplacer l'arbitre blessé à la 75° vu que tous les joueurs remplaçants ont participé à la rencontre.

La commission rappelle que dans ce cas de figure, l'article 17.5 b) du RSG75 fixe les modalités de remplacement de l'arbitre central blessé, à savoir : l'arbitre-assistant du club recevant prend la place de l'arbitre central jusqu'à la fin du match, soit dans le cas d'espèces pour les 15 dernières minutes et un autre licencié majeur du club recevant prend la place de l'arbitre-assistant qui pouvait être sur ce match le dirigeant du club inscrit sur la feuille de match. En application de l'article 40.2 du RSG75, la commission donne match perdu par erreur administrative à l'équipe 3 de l'ES Seizième (Opt, 0but) pour en donner le gain à l'équipe de Racing Club 18 (3pts ; 0but) »

Le Comité,

Hors la présence de M. Rodolphe LOPES qui n'a participé ni à l'audition, ni à la délibération, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

Pour le club de l'ES SEIZIEME :

- M. Nuno MIGUEL, Président

Pour le club de club de RC PARIS 18 :

- M. Mehdi HADDAD, dirigeant

Considérant que le club de l'ES SEIZIEME conteste la décision de la commission de première instance ayant donné match perdu par erreur administrative pour ne pas avoir su gérer la blessure de l'arbitre central officiel,
Considérant que M. Nuno MIGUEL, Président de l'ES SEIZIEME indique qu'il n'y a pas de règlement qui dispose qu'en cas de blessure de l'arbitre central officiel, en cas de non remplacement par le club recevant, ce dernier aurait match perdu,

Considérant que M. Mehdi HADDAD, dirigeant de RC PARIS 18 affirme qu'il a été surpris de la décision de la commission de première instance car pour lui, cela aurait dû être match à rejouer,

Considérant que MM. Nuno MIGUEL, Président de l'ES SEIZIEME et Mehdi HADDAD, dirigeant de RC PARIS 18 affirment que les deux équipes étaient dans l'incapacité de remplacer l'arbitre officiel blessé, car sur ce genre de match, il n'y a pas de spectateur, et que les forces vives des clubs, lorsque le match est commencé, vont assister à des rencontres de meilleurs niveaux,

Considérant que la blessure de l'arbitre central officiel à la 75ème minute de jeu n'est pas de la responsabilité du club de l'ES SEIZIEME,

Considérant que les joueurs remplaçants des deux équipes sont entrés en jeu,

Considérant que les deux équipes n'avaient aucune personne de disponible pour combler la vacance de l'arbitre central officiel,

Considérant que le match était bien entamé (75ème minute) au moment de la blessure de l'arbitre officiel, et les deux équipes n'étaient donc plus en phase organisationnelle de la rencontre,

Considérant que le score au moment de l'arrêt du match était de 0 but à 0,

Considérant qu'il ne peut pas être relevé aux deux équipes un quelconque manquement,

Considérant qu'il y a donc lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. VINCENTI Marc n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Jugeant en appel

Infirme la décision de la commission de première instance pour dire match à rejouer avec 3 arbitres officiels à la charge des deux clubs (l'arbitre central + un arbitre assistant à la charge de l'ES SEIZIEME et un arbitre assistant à la charge de RC PARIS 18).

De plus, le Comité souhaite un prompt rétablissement à M. QUENNESSON Joseph, arbitre officiel.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

**Le Président de séance,
André-Paul TROUDART**

**Le Secrétaire de séance,
Marc VINCENTI**



Commission d'Organisation des Compétitions

PROCES-VERBAL

Réunion du 20/02/24

Président : M. Jean-Jacques BENGUIGUI

Présents : MM. Anthony PINTO - Jacques RIVALS

Excusé : MM. Arthur FLEURY –Toufik HAMD AOUI - Pierre-Yves KERLOCH - Fatah LARAB - Christophe MPAGA - Meissa NGOM - Jean-Marc STERNE - Jerry TOUSSAINT

Assiste : M. Hamid BELMAHI

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District

INFORMATIONS

Rappel à tous les clubs

Afin de pouvoir traiter au mieux vos courriels, nous vous demandons de bien vouloir indiquer pour chaque demande: le numéro du match, le match, la catégorie et la date du match. Cette dernière sera prise en compte si elle émane de l'adresse officielle du club avant le vendredi 14H. Dépassé ce délai, la programmation initiale sera maintenue et les équipes devront établir un procès-verbal de la rencontre conformément aux règlements.

Tous les clubs recevant doivent prévoir une feuille de match papier vierge, au cas où la tablette ne fonctionnera pas sous peine de match perdu par pénalité.

SENIORS

SENIORS

Match N°25946128 CA PARIS 2 / ES SEIZIEME 2 seniors D2 du 03/03/24.

Courriel de CA PARIS du 20/02/23 accord des 2 clubs pour jouer le 06/03/24 à 19H au motif : Match de D3 féminine sur le même terrain le même jour.

La commission donne son accord

Match N° 25967789 ESC XV / AS PARIS 2 D3.B du 04/02/24

Courriel de ESC VX du 14/02/24 signalant que le score est de 6/0 pour ESC VX au lieu de 5/0.

La commission demande un rapport à l'arbitre officiel via la CDA.

ANCIENS

Match N° 25926179 CA DOUZIEME / ES PARISIENNE criterium +45 ans du 04/02/24.

Lecture de la FMI et rapport de l'ES PARISIENNE match arrêté à la 20^e au motif : blessures des 2 gardiens de but.

Courriel de l'ES Parisienne du 19/02/24 demandant à rejouer le match.

La commission demande aux deux clubs de s'entendre sur une date et de la soumettre à l'avis de la commission.

JEUNES

U 14

Courriel de ES PARISIENNE du 12/02/24 demandant de continuer hors championnat la compétition D4.C pour leur équipe 2.

Au vu des problèmes administratifs, la commission ne donne pas une suite favorable à cette demande.

U 16

Match N° 25926484 AF PARIS 18.2 / OL MONTMARTRE D2.B du 17/03/24

Demande de modification sur footclub Accord des deux clubs pour jouer le 07/04/24 au motif : accord des deux clubs.

La commission maintient le match à la date prévue, aucun motif valable n'est invoqué pour un report.

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

Il est rappelé au club qu'en cas de non communication de la feuille de match après deux appels restés sans effet, le match est perdu par pénalité (-1pts – 0 buts) par application de l'article 40.1 du RSG district 75 pour l'équipe recevant. Si la commission ne peut avoir la certitude que le match a bien eu lieu par une autre communication alors les deux équipes auront match perdu par forfait.

DEMANDE DE DEROGATION

Suite au point soumis par les clubs résidents de ces différentes installations (Championnet, Enfants GO, JAM, Nicolaïte Chaillot) les dérogations accordées jusqu'au 31/01/2024 sont prorogées jusqu'au 27/02/2024 concernant l'éclairage et/ou le terrain des stades suivants, sauf, si cette dérogation vient à être purgée par une décision de la commission des terrains et des installations de la LPIFF.

- **Stade des Poissonniers N° 1** (PV du 21/09/23 & 24/10/23)
- **Stade des Poissonniers N° 2** (PV du 24/10/23 à la demande de la DJS)
- **Stade Bertrand Dauvin** (PV du 24/10/23 à la demande de la DJS)
- **Stade Déjerine N° 2** (PV du 24/10/23 à la demande de la DJS)
- **Stade Jules NOËL** (PV du 24/10/23 à la demande de la DJS)
- **Stade Louis Lumière** (PV du 24/10/23 à la demande de la DJS)
- **Stade Wimille** (PV du 28/11/23)
- **Stade Max Rousié** (PV du 23/01/24)

FORFAITS GENERAUX

SENIORS D3

ESC 20ème (PV du 08/11/23 SR
déclassement)

CDM

JSC NANTERRE 92 (PV du 10/10/23)
PARIS EST SOLITAIRE (PV du 24/10/23)

SENIORS FEMININES D1

MENILMONTANT FC 1871 (PV du 12/09/23)
PARIS FEMININ FC (PV du 17/10/23)
ES PETITS ANGES (PV du 17/10/23)

ANCIENS D2

ES PETITS ANGES (PV du 17/10/23)

Criterium +45 ans

RACING CLUB 18 (PV du 10/10/23)

U18 D3

MINIS & MAXIS (PV du 12/09/23)
MENILMONTANT FC 1871 (PV du 12/09/23)
TROPS (PV du 10/10/23)
CFFP (PV du 07/11/23)

U14 D2

MONTMARTRE S. PARIS O. (PV du 21/09/23)

U14 D3

RC PARIS 10 (PV du 26/09/23)

U14 D4

MINIS & MAXIS (PV du 19/09/23)
PARIS F.C. 3 (PV du 21/09/23)
ESC 20ème (PV du 17/10/23)
ES PETITS ANGES 3 (PV du 17/10/23)
ESC XV (PV du 14/11/23)
ES PARISIENNE 2 (PV du 23/01/24)

U16 D2

CFFP 2 (PV du 24/10/23)

U16 D3

RACING CLUB 18 (PV du 19/09/23)
ESC 20ème (PV du 24/10/23)
ESC XV (PV du 21/11/23)

PREVISIONS DES TIRAGES DE COUPES DEPARTEMENTALES

RAPPEL - Dans la mesure du possible la CDA désignera un trio arbitral sur tous les tours à venir, sauf pour ceux des coupes amitiés U16 et U14 où un seul arbitre sera désigné. Il est rappelé que le défraiement des arbitres est à la charge du club recevant conformément à l'article 17.1 du RSG 75, sauf décision dérogatoire prise par la commission en jeune (arbitre central à la charge du club recevant et les deux arbitres-assistants à la charge des deux clubs).

COUPE 75 SENIORS

1/4 de finale le 25/02/24 – tirage effectué le 30/01/24
1/2 de finale le 31/03/24 – tirage le 05/03/24

COUPE SENIORS Amitié

1/2 de finale le 25/02/24 – tirage effectué le 16/01/24

Coupe Anciens

1/4 de finale le 21/01/24 - tirage effectué le 09/01/24 **date butoir 25/02/24**
1/2 de finale le 31/03/24 – tirage le 05/03/24

COUPE CDM

1/4 de finale le 25/02/24 – tirage effectué le 16/01/24
1/2 de finale le 31/03/24 – tirage le 05/03/24

COUPE 75 SENIORS FEMININE

1/4 de finale le 30/03/24 – tirage le 27/02/24
1/2 de finale le 20/04/24

Coupe 75 U20

1/2 de finale le 25/02/24 – tirage effectué le 16/01/24

COUPE 75 U18

1/8 de finale le 21/01/24 – tirage effectué le 09/01/24 **date butoir 25/02/24**
1/4 de finale le 10/03/24 - tirage le 27/02/24
1/2 de finale le 31/03/24 – tirage le 05/03/24

COUPE 75 U16

1/8 de finale le 21/01/24 - tirage effectué le 19/12/23 **date butoir 25/02/24**

1/4 de finale le 10/03/24 – tirage le 27/02/24

1/2 finale le 31/03/24 – tirage le 05/03/24

Coupe U16 Amitié

1/4 de finale le 21/01/24 – tirage effectué le 19/12/23 **date butoir 25/02/24**

1/2 finale le 10/03/24 – tirage le 27/02/24

COUPE 75 U14

1/4 de finale le 24/02/24 – tirage effectué le 16/01/24

1/2 finale le 30/03/24 – tirage le 05/03/24

Coupe U14 Amitié

1/2 finale le 30/03/24 **date butoir** – 1er finaliste **Paris Alésia 2** sous réserves de procédure en cours

Coupe football loisirs et critères de SA M & SA APM

1/2 finale le 26/02/24 **date butoir 10/03/24** – 1er finaliste **AS 116-17 Le Brio** sous réserves de procédure en cours



Commission Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 21/02/2024

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK

Présents : Mme Nathalie SEVENO, MM. Laurent BOUSSOULADE, Charles DELAUNEY, Fatah LARAB, Jocelyn BOISDUR, Olivier FOURRIER, Michael AKPOLI.

Excusés : MM. Nordine DJEDDI, Fabrice DARTOIS.

Reprise du Dossier n°78

Match n°25920907 du 27/01/2024

SENIORS D1 ES SEIZIEME / PARIS EST SOLITAIRE

Extrait du PV du 14 février 2024 :

« Extrait du PV du 31 janvier 2024

« *Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine de PARIS EST SOLITAIRE

*Lecture du mail officiel adressé par le club de l'ES SEIZIEME le 31 janvier (15h58) concernant une évocation portant sur la participation de 2 joueurs de PARIS EST SOLITAIRE qui ont évolué sous fausses identités

*Lecture du mail officiel adressé par le district demandant au club de PARIS EST SOLITAIRE de lui communiquer ses observations

En attente des informations demandées, **la commission met le dossier en délibéré. »**

Messieurs FATAH LARAB et CHARLES DELAUNAY ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération. La

commission constate que le club de PARIS EST SOLITAIRE ne lui a pas communiqué ses observations dans les délais impartis.

Au dire de l'ES SEIZIEME :

*le joueur n°2 (licence 9604772952) TONDI RAPHAEL (joueur nouveau de PARIS EST SOLITAIRE) licence enregistrée le 08/01/2024 serait en réalité le joueur BEDOUNGUE NTOCK TOND GUILLAUME joueur licencié au club de CLICHY SUR SEINE sous le numéro 2547130411 en 2019/2020.

*le joueur n°14 (licence 9604777415) ISSA ISHAQ IMAD (joueur nouveau de PARIS EST SOLITAIRE) licence enregistrée le 22/01/2024 serait en réalité le joueur MENOUGONG GEORGE ayant évolué en HONGRIE de 2009 à 2015.

La commission décide de convoquer le mercredi 21 février 2024 à 20h00 au siège du district :

Pour les officiels :

-M. DELANGRE Stéphane, arbitre central

Pour le club de l'ES SEIZIEME :

-M. HAGUY Steve, capitaine

-M. LE GOUALEC Erwan, éducateur

Pour le club de SOLITAIRES FC :

-M. TEIKEU KAMGANG Adolphe, capitaine

-M. AHMADOU AHIDJO Mao, éducateur

-M. TONDI Raphaël, joueur muni d'une pièce d'identité

-M. ISSA ISHAQ Imad, joueur muni d'une pièce d'identité

-M. le Président ou son représentant

Présence indispensable. »

Sur ce dossier, ont siégé et délibéré : Mme Nathalie SEVENO, MM. Laurent BOUSSOULADE, Jocelyn BOISDUR, Gilles POSTERNAK.

Sur ce dossier, n'ont ni siégé ni délibéré : MM. Olivier FOURRIER, Michael AKPOLI, Charles DELAUNEY, Fatah LARAB.

La commission auditionne :

-M. AHMADOU AHIDJO Mao, éducateur de SOLITAIRES FC

-M. TONDI Raphaël, joueur de SOLITAIRES FC

-M. NUNO MIGUEL, président de ES SEIZIEME

Après avoir noté,

Les absences excusées de :

-M. DELANGRE Stéphane, arbitre central

-M. HAGUY Steve, capitaine de ES SEIZIEME

-M. LE GOUALEC Erwan, éducateur de ES SEIZIEME

Les absences non excusées de :

-M. TEIKEU KAMGANG Adolphe, capitaine de SOLITAIRES FC

-M. ISSA ISHAQ Imad, joueur de SOLITAIRES FC

Le joueur RAPHAEL TONDI reconnaît :

1) Qu'il possédait une licence au nom de BEDOUNGUE NTOCK TOND GUILLAUME en 2019/2020 au club de CLICHY SUR SEINE US

2) Qu'il a également pratiqué le football en Italie sous cette même identité (année non précisée lors de l'audience)

3) Que les opérations d'acquisition de la NATIONALITE FRANCAISE lui ont permis d'obtenir sur les documents de la République Française le nom patronymique TONDI et de prénom RAPHAEL

4) Qu'il a introduit une demande de licence le 8 janvier 2024 pour le club de SOLITAIRES FC sous le patronyme de TONDI RAPHAEL.

La commission, au vu des pièces officielles fournies (CNI) et des éléments contenus dans FOOT2000, reconnaît que c'est la même et unique personne qui a obtenue une licence à CLICHY et à SOLITAIRES. **Il n'y a donc pas lieu de retenir la fausse sur identité pour ce joueur.**

Concernant le joueur ISSA ISHAQ IMAD de SOLITAIRES FC, **la commission, au vu des éléments reçus et de l'absence de l'intéressé à cette audition, décide de transmettre ce dossier à la commission départementale de discipline pour donner suite [motif : suspicion de fausse sur identité pour la licence validée le 22 janvier 2024 par les services de la LPIFF].**

AMENDE FINANCIERE POUR NON PRESENTATION EN AUDITION.

Reprise du Dossier n°83**Match n°25926829 du 04/02/2024****U16 D3 Poule D RACING CLUB 18 / PARIS 19 ESPERANCE****Extrait du PV du 14 février 2024 :**

« Monsieur GILLES POSTERNAK ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

1ère évocation du club de PARIS 19 ESPERANCE

*Lecture de la FMI où ne figurent pas de réserve d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du mail officiel adressé par PARIS ESPERANCE 19 (dimanche 4 à 19h45) introduisant une demande d'évocation concernant le joueur n°7 GASSAMA ISSA (RACING CLUB 18) qui aurait évolué sous fausse identité

*Lecture de la demande d'observation adressée par le DISTRICT au RACING CLUB 18

La commission prend connaissance des observations formulées par la RACING CLUB 18 dans les délais impartis.

2ème évocation du club de PARIS 19 ESPERANCE

*Lecture de la FMI où ne figurent pas de réserve d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du mail officiel adressé par PARIS ESPERANCE 19 (dimanche 4 à 19h45) introduisant une demande d'évocation concernant les joueurs GASSAMA MAMADOU n°12 et SISSAY MOHAMMED n° 9 (RACING CLUB 18) qui ont été contrôlés lors des opérations administratives mais retirés de la FMI motif évoqué tentative de fraude.

La commission sollicite une demande d'explication concernant les 2 joueurs [GASSAMA MAMADOU n°12 et SISSAY MOHAMMED n° 9] au club RACING CLUB 18.

La commission décide de convoquer pour sa réunion du mercredi 21 février à 18h15 au siège du district :

Pour le club de RACING CLUB 18 :

- M. CAMARA ABDOULAYE, arbitre central de la rencontre
- M. ROZAS Cédric Mike, éducateur
- M. NAZICAL DIDIER, dirigeant
- M. GASSAMA ISSA, joueur ainsi que son représentant légal
- M. GASSAMA MAMADOU, joueur ainsi que son représentant légal
- M. SISSAY MOHAMMED, joueur ainsi que son représentant légal
- M. le Président ou son représentant

Pour le club de PARIS 19 ESPERANCE :

- M. ALOUI ZIED, éducateur
- M. BOUTERFA ALAN, dirigeant

Présence indispensable.

La commission décide de geler l'homologation de ce match ainsi que tous les matchs non homologués en U16 D3 poule D du RACING CLUB 18 [28/01/2024 et 14/01/2024].

Toutes les personnes convoquées doivent se présenter munis de leur licence et de leur pièce officielle d'identité. »

Sur ce dossier, ont siégé et délibéré : Mme Nathalie SEVENO, MM. Laurent BOUSSOULADE, Jocelyn BOISDUR, Charles DELAUNEY, Fatah LARAB.

Sur ce dossier, n'ont ni siégé ni délibéré : MM. Olivier FOURRIER, Michael AKPOLI, Gilles POSTERNAK.

La commission auditionne :

- M. CAMARA ABDOULAYE, arbitre central de la rencontre RACING CLUB 18
- M. ROZAS Cédric Mike, éducateur de RACING CLUB 18
- M. NAZICAL DIDIER, dirigeant de RACING CLUB 18
- M. EL HAMEL SLIMANE secrétaire général de RACING CLUB 18
- M. DJEDDI MORAD, Président de PARIS 19 ESPERANCE
- M. ALOUI ZIED, éducateur de PARIS 19 ESPERANCE

Après avoir noté,

Les absences excusées de :

- M. BOUTERFA ALAN, dirigeant de PARIS 19 ESPERANCE

Les absences non-excusées de :

- M. GASSAMA ISSA, joueur de RACING CLUB 18
- M. GASSAMA MAMADOU, joueur de RACING CLUB 18
- M. SISSAY MOHAMMED, joueur de RACING CLUB 18

La commission, au vu des éléments reçus et de l'absence des 3 joueurs à cette audition, décide de transmettre ce dossier à la commission départementale de discipline pour donner suite à [motif suspicion de fausse identité et tentative de fraude].

AMENDE FINANCIERE POUR NON PRESENTATION EN AUDITION

Reprise du Dossier n°85

Match n°25920844 du 04/02/2024

SENIORS D1 PARIS EST SOLITAIRE / ENFANTS GOUTTE D OR

Extrait du PV du 14 février 2024 :

« Messieurs FATAH LARAB et CHARLES DELAUNAY ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine des ENFANTS DE LA GOUTTE D OR concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de PARIS EST SOLITAIRE

*Lecture du mail officiel adressé par les ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR (mardi 6 à 11h45) appuyant sa réserve en citant nominativement 7 joueurs motif susceptible d'avoir joué dans un club de fédération étrangère et n'ayant pas eu de CIT lors de la demande de licence pour PARIS EST SOLITAIRE et pour un joueur RAPHAEL TONDI susceptible d'avoir joué sous fausse identité

La commission sollicite le secrétariat du district pour faire une demande d'explication au club de PARIS EST SOLITAIRE.

La commission sollicite également le service des licences de la LPIFF sur la validité de ces licences.

En attente du retour des observations, la commission met le dossier en délibéré. »

Sur ce dossier, n'ont ni siégé ni délibéré : MM. Olivier FOURRIER, Michael AKPOLI, Charles DELAUNEY, Fatah LARAB

La commission constate que le club de PARIS EST SOLITAIRE n'a pas adressé ses observations dans les délais impartis.

Dans l'attente des informations demandée au service des licences de la LPIFF, **la commission met le dossier en délibéré.**

Reprise du Dossier n°88**Match n°25920854 du 10/02/2024****SENIORS D1 OFC COURONNES /PARIS EST SOLITAIRE****Extrait du PV du 14 février 2024 :**

« Messieurs FATAH LARAB et CHARLES DELAUNAY ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match sur la qualification et la participation des joueurs 1, 2, 5, 7, 8, 9, 12, 13 Motif au moins 1 joueur ne peut prendre part à la rencontre à cette date car championnat D1

* Lecture du mail officiel adressé par l'OFC COURONNES (dimanche 11 à 18h55) confirmant la réserve concernant le joueur n° 8 TRAORE SIDICK motif la licence est enregistrée après le 31 janvier le joueur ne peut pas être aligné en équipe première.

*Lecture du courrier adressé par le DISTRICT au club de PARIS EST SOLITAIRE concernant le joueur n°8 TRAORE SIDICK

En attente des réponses, **la commission met le dossier en délibéré.** »

Sur ce dossier, n'ont ni siégé ni délibéré : MM. Olivier FOURRIER, Michael AKPOLI, Charles DELAUNEY, Fatah LARAB La

commission constate que le club de PARIS EST SOLITAIRE n'a pas adressé ses observations dans les délais impartis.

La commission en interrogeant FOOT2000 constate que la licence du joueur TRAORE SIDICK JUNIOR est enregistrée en tant que joueur libre à la date du 5 février 2024 (date de qualification le 10/2/2024) avec les cachets suivants : DOUBLE LICENCE, MUTATION HORS PERIODE, RESTRICTION DE PARTICIPATION ART. 152.4 (joueur licencié après le 31 janvier).

La commission constate que la réserve est recevable et fondée et décide match perdu par pénalité à PARIS EST SOLITAIRE [-1 point, 0 but] pour en maintenir le gain à COURONNES OFC [3 points, 4 buts], motif : participation d'un joueur licencié après le 31 janvier dans le championnat sénior de D1.

Débit PARIS EST SOLITAIRE : 43.50 euros

Crédit OFC COURONNES : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°90**Match n°25926380 du 11/02/2024****U16D2 Poule A PITRAY OLIER PARIS /CHAMPIONNET SPORT PARIS****Extrait PV du 14 février 2024 :**

« *Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

* Lecture du mail officiel adressé par PITRAY OLIER PARIS JSC (lundi 10 février à 11h07) en demande d'évocation concernant le n° 14 LENAIC DUREL GILSON (CHAMPIONNET SPORT PARIS) motif joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

*Lecture de la demande d'observation adressée au club de CHAMPIONNET SPORT PARIS

En attente du retour des observations, **la commission met le dossier en délibéré** »

La commission constate que le club de CHAMPIONNET SPORT PARIS n'a pas adressé ses observations dans les délais impartis.

La commission en interrogeant FOOT2000 constate que le fichier disciplinaire du joueur LENAIC DUREL GILSON comporte une sanction de 4 matchs fermes à compter du 18/12/2023.

La commission vérifie le calendrier de l'équipe U16 de D2 de CHAMPIONNET SPORT PARIS entre le 18 décembre 2023 et le 11 février 2024 :

Le 14 janvier 2024 le joueur LENAIC DUREL GILSON ne figure pas sur la FMI contre le PUC

Le 21 janvier 2024 le club de CHAMPIONNET SPORT PARIS est forfait pour la rencontre de coupe départementale, cette rencontre ne compte pas dans la purge.

Le 28 janvier 2024 le joueur LENAIC DUREL GILSON ne figure pas sur la FMI contre l'AS PARIS

Le 04 février 2024 le joueur LENAIC DUREL GILSON ne figure pas sur la FMI contre la CAMILLIENNE.

Le 11 février 2024 le joueur LENAIC DUREL GILSON n'a donc purgé que 3 matchs, il était donc en état de suspension pour la rencontre contre PITRAY OLIER PARIS JSC ;

La commission constate que l'évocation est recevable et fondée et décide match perdu par pénalité à CHAMPIONNET SPORT PARIS [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à PITRAY OLIER PARIS [3 points 3 buts], motif participation d'un joueur suspendu à la rencontre.

Débit CHAMPIONNET SPORT PARIS : 43.50 euros

Crédit PITRAY OLIER PARIS JSC : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

De plus, la commission décide de :

- **Sanctionner le joueur LENAIC DUREL GILSON de CHAMPIONNET SPORT PARIS d'un match ferme de suspension à compter du 26 février 2024, motif : participation à la rencontre en état de suspension.**

- **Infliger une amende de 50 euros au club de CHAMPIONNET SPORT PARIS pour avoir inscrit sur la FM un joueur suspendu (Cf annexe financière)**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°91

Match n°25920823 du 13/01/2024

SENIORS D1 ESPERANCE PARIS 19 / SOLITAIRES PARIS EST FC

Extrait du PV du 14 février 2024 :

« Messieurs FATAH LARAB et CHARLES DELAUNAY ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

*Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

* Lecture du mail officiel adressé par ESPERANCE PARIS 19 (dimanche 11 février à 21h41) en demande d'évocation concernant les joueurs nouveaux MUDIATA CEDRICK et KOUAKOU FRANK (SOLITAIRES PARIS EST FC) motif joueurs susceptibles d'avoir dissimulés une qualification antérieure en France ou dans une fédération étrangère.

*Lecture de la demande d'observation adressée au club de SOLITAIRES PARIS EST FC

La commission demande au secrétariat de saisir les services de la LPIFF afin de connaître la position de ces joueurs par rapport à un éventuel CIT.

La commission suspend les matchs SENIORS D1 non homologués de SOLITAIRES PARIS EST FC à savoir les rencontres du 27/01/2024, 04/02/2024 et 10/02/2024

4 En attente du retour des observations, **la commission met le dossier en délibéré.** »

Sur ce dossier n'ont ni siégé ni délibéré : MM. Olivier FOURRIER, Michael AKPOLI, Charles DELAUNEY, Fatah LARAB

Dans l'attente des informations demandée au service des licences de la LPIFF, **la commission met le dossier en délibéré.**

Reprise du Dossier n°92

Match n°25926067 du 11/02/2024

ANCIENS D2 Poule B PARIS SPORTING CLUB / PARISIENNE ES

Extrait du PV du 14 février 2024 :

« *Lecture de la FMI sur laquelle figure une réserve d'avant match déposée

-par le capitaine du SPORTING concernant l'ensemble des joueurs de la PARISIENNE ES susceptibles d'avoir évolués au dernier match dans une équipe supérieure alors qu'elle ne joue pas ce jour ou le lendemain et d'une observation d'après match déposée

-par le capitaine de l'ES PARISIENNE concernant le nombre de joueurs (16) aligné par le club du SPORTING PARIS

* Lecture du mail officiel adressé par l'ESP S PARISIENNE (lundi 12 février à 15h09) appuyant ses observations d'après match.

Comme la réserve déposée par le SPORTING PARIS n'a pas été appuyée dans les délais règlementaires, La commission décide de ne pas la traiter.

La commission convoque pour sa réunion du mercredi 21 février à 18h40 au siège du district :

Pour les officiels :

-M. CANALP Can, arbitre central de la rencontre

Pour le club de PARIS SPORTING CLUB :

-M. SAWAYA ANTOINE, capitaine

Pour le club de PARISIENNE ES :

-M. HURAND HERVE, capitaine

Présence indispensable. »

Sur ce dossier ont siégé et délibéré : Mme Nathalie SEVENO, MM. Laurent BOUSSOULADE, Jocelyn BOISDUR, Gilles POSTERNAK, Olivier FOURRIER, Michael AKPOLI, Charles DELAUNEY, Fatah LARAB

La commission auditionne :

M. CANALP Can, arbitre officiel

M. HURAND HERVE, capitaine PARISIENNE ES

M. BERGES ANTONIO, joueur PARISIENNE ES

M. ROUABHI OMAR, responsable vétérans PARIS SPORTING CLUB

Après avoir noté l'absence excusée :

-M. SAWAYA ANTOINE, capitaine PARIS SPORTING CLUB

La commission prend connaissance du mail adressé le 20 février à 19h 22 par M. ROUABHI responsable vétérans du PARIS SPORTING CLUB.

Des échanges contradictoires menées lors de cette audition, il ressort qu'à partir de la reprise du jeu en seconde mi-temps 5 personnes en tenues de joueur se trouvaient sur le banc de touche de l'équipe du PARIS SPORTING CLUB (élément reconnu par l'arbitre) alors que la FMI n'avait que 3 remplaçants/remplacés pour cette équipe.

La commission déclare que la réclamation est recevable et fondée et décide match à jouer avec un arbitre officiel.

Transmission du dossier à la COC pour date à fixer.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°93

Match n°25930065 du 10/02/2024

U14 D3 Poule B PARIS ALESIA FC / RACING CLUB 18

Extrait du PV du 14 février 2024 :

« Madame NATHALIE SEVENO ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

*Absence de la FMI

*Lecture de la feuille de match papier sur laquelle figure une réserve d'avant match déposée par PARIS ALESIA concernant la participation à la rencontre de 2 joueurs de RACING CLUB 18 se présentant sans licence

* Lecture du mail officiel adressé par PARIS ALESIA appuyant sa réserve (lundi 12 février à 15h37).

La commission convoque pour sa réunion du mercredi 21 février à 19h00 au siège du district :

Pour le club de PARIS ALESIA FC :

-M. le responsable des U14

Pour le club de RACING CLUB 18 :

-M. le responsable des U14

Présence indispensable. »

Sur ce dossier, ont siégé et délibéré : MM. Laurent BOUSSOULADE, Jocelyn BOISDUR, Gilles POSTERNAK, Michael AKPOLI, Charles DELAUNEY, Fatah LARAB.

Sur ce dossier, n'ont ni siégé ni délibéré : Mme Nathalie SEVENO, M. Olivier FOURRIER.

La commission auditionne :

M. CAMARA CIRE, arbitre central PARIS ALESIA FC

M. NGUIMBUS WILLIAM responsable U14 PARIS ALESIA FC

Mme NATHALIE SEVENO présidente PARIS ALESIA FC

M. EL HAMEL SLIMANE secrétaire générale RACING CLUB 18

M. CAMARA ABDOLAY dirigeant des U14 RACING CLUB 18

La commission constate de nouveau l'absence de FMI en U14 et indique que 2 joueurs U15 licenciés au club de RACING CLUB 18 figuraient sur la feuille de match papier, fait reconnu lors de l'audition par les membres de RACING CLUB 18.

La commission rappelle que les joueurs faisant parti de l'entente RACING CLUB 18 / ENFANTS GOUTTE D'OR FC en U13 ne peuvent pas participer aux compétitions des U14.

La commission indique que la réserve est recevable et fondée et décide match perdu par pénalité à RACING CLUB 18 [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à PARIS ALESIA FC [3 points, 1 but], motif : joueurs licenciés d'une catégorie supérieure participant à un championnat d'âge inférieur.

DEBIT RACING CLUB 18: 43.50 euros

CREDIT PARIS ALESIA FC: 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°95**Match n°25926944 du 11/02/2024****U18 D2 PARIS XIII ES / ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR****Extrait du PV du 14 janvier 2024 :**

« Madame NATHALIE SEVENO ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

*Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du motif indiqué par l'arbitre ayant entraîné l'arrêt du match.

La commission convoque pour sa réunion du mercredi 21 février 2024 à 19h20 au siège du district :**Pour le club de PARIS XIII ES**

-M. GARCIA ASSUNCAO SILVINO, éducateur

Pour le club des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR

-M. MENDY VIEUX, éducateur

La commission souhaite un prompt rétablissement au joueur blessé qui a été évacué par les sapeurs pompiers. Merci de vous présenter à la commission avec la prise en charge (pompier et/ou hôpital).

Présence indispensable. »

Sur ce dossier, ont siégé et délibéré : MM. Laurent BOUSSOULADE, Gilles POSTERNAK, Charles DELAUNEY, Fatah LARAB.

Sur ce dossier, n'ont ni siégé ni délibéré : MM. Olivier FOURRIER, Michael AKPOLI, Jocelyn BOISDUR et Mme Nathalie SEVENO.

La commission auditionne :

-M. GARCIA ASSUNCAO SILVINO, éducateur de PARIS XIII ES

-M. MENDY VIEUX, éducateur des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR

La commission décide compte tenu des circonstances imposées par les sapeurs-pompiers (accompagnement du joueur mineur blessé par un dirigeant majeur) et l'arbitre (un seul arbitre assistant majeur) de donner match à rejouer.

La commission transmet le dossier à la COC.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°96**Match n°25925007 du 11/02/2024****SENIORS D4 Poule A PETITS ANGES ES / PARIS XIII ES****Extrait du PV du 14 février 2024 :**

« *Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

*Lecture de la demande d'évocation formulée par mail officiel le 13 février 2024 à 15h39 concernant des irrégularités commises par le club des PETITS ANGES ES

La commission convoque pour sa réunion du mercredi 21 février 2024 à 19h35 au siège du district :**Pour le club de PETITS ANGES ES :**

- M. VAYNE KEVIN, arbitre de la rencontre
- M. QUISOIR JEAN CLAUDE, éducateur

Pour le club de PARIS XIII ES :

- M. DRAME MOHAMED, éducateur

Présence indispensable. »

Sur ce dossier, ont siégé et délibéré : Mme Nathalie SEVENO, MM. Laurent BOUSSOULADE, Jocelyn BOISDUR, Gilles POSTERNAK, Olivier FOURRIER, Michael AKPOLI, Charles DELAUNEY, Fatah LARAB.

La commission regrette l'absence des personnes convoquées et décide de :

- Donner une amende financière à chacun des clubs pour absence à convocation
- Donner une amende financière à PETITS ANGES ES pour avoir inscrit un dirigeant licencié dans la fonction d'arbitre assistant non-présent lors de la rencontre.
- Entériner le résultat de la rencontre

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°97**Match n°27690963 du 17/02/2024****COUPE DEPARTEMENTALE U14 SEIZIEME ES / PARIS EST SOLITAIRES**

- *Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match
- *Lecture de la demande d'évocation formulée par mail officiel de PARIS EST SOLITAIRE le 19 février 2024 à 09h56 concernant la participation d'un joueur non qualifié à la date de la première date de la rencontre
- *Lecture de la demande d'observations formulée par le DISTRICT auprès de l'ES SEIZIEME

La commission rappelle que cette rencontre du 17 février 2024 est une rencontre à rejouer par suite de la décision prise par le comité d'appel chargé des affaires courantes du 1er février 2024 concernant la première rencontre entre ses 2 équipes le 16 janvier 2024.

La commission prend connaissance du mail de l'ES SEIZIEME du 20 février (14h54) donnant ses observations à la suite de la demande du district.

Elle prend également connaissance du mail adressé le mercredi 21 février à 9h58 par le club de PARIS EST SOLITAIRES qui dans ce rapport complémentaire tient à préciser qu'elle a saisi la commission du district en faisant une réclamation d'après match.

Etant donné que le courriel d'évocation du club de SOLITAIRES FC a été envoyé au district dans les 48h après le match et que le contenu de ce courriel précise bien le grief précis opposé à l'adversaire et qu'il est bien nominatif, respectant ainsi le cadre de la réclamation d'après-match (article 30bis des RSG du district 75),

Grâce à FOOT2000, la commission constate que le joueur MADZOU TARIK de l'ES SEIZIEME a une licence enregistrée à la date du 26 janvier 2024 (qualifié à la date du 31 janvier 2024). Ce joueur n'était donc pas qualifié pour jouer ce match à rejouer car il n'était pas licencié à la date du premier match (16 janvier 2024).

La commission décide réclamation recevable et fondée et dit match perdu par pénalité à l'ES SEIZIEME et qualifie le club de PARIS EST SOLITAIRE pour le tour suivant.

DEBIT ES SEIZIEME : 43.50 euros

CREDIT SOLITAIRE FC : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°98

Match n°25920850 du 10/02/2024

SENIORS D1 AS PARIS/PARIS UNIVERSITAIRE CLUB

*Lecture de la demande d'évocation formulée par le PUC par mail officiel le 19 février (18h21) concernant la présence sur le banc de l'AS PARIS d'un éducateur ne possédant pas les titres requis.

La commission prend note et transmet à la commission compétente (COMMISSION DU STATUT DES EDUCATEURS) pour donner suite à la demande.

Dossier n°99

Match n°25931983 du 15/02/2024

FUTSAL SENIORS D1 VUE ENSEMBLE (2) / PARIS FUTSAL (1)

*Lecture de la feuille de match papier sur laquelle ne figure aucune réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail officiel adressé par VUE D'ENSEMBLE le 17 février 2024 à 17h26 concernant une réserve portée en raison de la participation de joueurs de PARIS FUTSAL à la rencontre bien que non qualifié à la date de la première rencontre

*Lecture de la demande d'observations formulée par le DISTRICT auprès de PARIS FUTSAL

La commission tient à rappeler que cette rencontre du 15 février 2024 est une rencontre à rejouer à la suite de la décision prise par la commission statuts et règlements du 17 janvier 2024 concernant la première rencontre entre ses 2 équipes le 11 novembre 2023.

En attente des observations, **la commission met le dossier en délibéré.**

Prochaine réunion :

Mercredi 6 mars 2024 à 18h00

Président de séance, Secrétaire de séance,
Gilles POSTERNAK Laurent BOUSSOULADE



DISTRICT 75

DISTRICT PARISIEN DE FOOTBALL

Horaires d'ouverture

Du Lun. au Ven.

10h00 - 13h00

14h00 - 18h00

6, AVENUE JOSEPH BEDIER - 75013 PARIS

TÉL. : 01 88 61 98 41 / MAIL: SECRETARIAT@DISTRICT75FOOT.FFF.FR

SAISON 23/24

district75foot.fff.fr

